

Article 3

LIENS AVEC L'ACCORD DE 2007 ET NOTES DE BAS DE PAGE

1. Aux fins du présent protocole, les articles 1; 3; 4; 5.4; 14; 16; 17 et 18 de l'Accord de 2007 sont intégrés et font partie du présent protocole, avec les changements qui s'imposent.
2. Les notes de bas de page du présent protocole en font partie intégrante.

Article 4

DISPOSITIONS SUR L'ÉTIQUETAGE

1. Marge de tolérance applicable à l'alcool
 - a) ¹ Chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin conforme aux lois, règlements et exigences domestiques de la Partie exportatrice en ce qui a trait à l'étiquetage du contenu en alcool, à condition que la marge de tolérance applicable à l'alcool ne dépasse pas $\pm 1,0$ pour cent alcool/volume.
 - b) Nonobstant l'alinéa a), si la catégorie de taxation est fondée sur le contenu en alcool du vin, la Partie importatrice peut exiger que l'étiquette indique cette valeur conformément à la bonne catégorie de taxation.
2. Cépage
 - a) Chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin provenant, d'après l'étiquette, d'un cépage unique, si :
 - I. le vin est conforme aux lois, règlements et exigences de la Partie exportatrice se rapportant à la composition variétale;
 - II. au moins 75 pour cent² du vin ainsi étiqueté provient de raisins de ce cépage.
 - b) Chaque Partie importatrice autorise l'importation et la vente de vin provenant, d'après l'étiquette, de plusieurs cépages, si :
 - I. le vin est conforme aux lois, règlements et exigences de la Partie exportatrice se rapportant à la composition variétale;
 - II. au moins 85 pour cent du vin ainsi étiqueté provient de raisins de ces cépages;

¹ L'alinéa a) ne s'applique pas aux vins fortifiés d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Canada.

² À l'exception du Canada où au moins 85 pour cent du vin ainsi étiqueté doit provenir de raisins de ce cépage.